

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1960)

Rubrik: Février 1960

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements
des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises
(Modification)

17 février
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. La disposition ci-après du décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (modifié les 14 février 1956 et 14 septembre 1959) est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2, première phrase: Le montant total des allocations versées aux ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique n'excédera pas fr. 30 000.— par an.

2. La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,
 Le président:
Walter König
 Le chancelier:
Schneider

17 février
1960

**Décret
du 24 novembre 1909
concernant l'exécution de la loi sur le notariat
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

1. L'art. 28 est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

Art. 28, al. 2: L'observation des règles prescrites pour l'établissement d'actes portant sur des dispositions de dernière volonté ou des pactes successoraux suffit en vue de la passation des actes notariés.

2. L'art. 29, al. 1, reçoit la teneur suivante:

Art. 29, al. 1: La légalisation notariée d'une signature est une attestation du notaire portant que la signature a été ou faite ou formellement reconnue par le signataire et que celui-ci lui est personnellement connu.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Walter König
Le chancelier:
Schneider

**Décret
sur le service de l'état civil**

17 février
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li Ccs), ainsi que des dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1953 sur le service de l'état civil,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le territoire du canton est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

District d'Aarberg

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
1. Aarberg	Aarberg
2. Bargen (BE)	Bargen (BE)
3. Grossaffoltern	Grossaffoltern
4. Kallnach	Kallnach
	Niederried bei Kallnach
5. Kappelen	Kappelen
6. Lyss	Lyss
7. Meikirch	Meikirch
8. Radelfingen (à Detlingen)	Radelfingen
9. Rapperswil (BE)	Rapperswil (BE)
10. Schüpfen	Schüpfen
11. Seedorf (BE)	Seedorf (BE)

17 février
1960*Aarwangen*

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
12. Aarwangen	Aarwangen
13. Bleienbach	Bleienbach
14. Gondiswil	Gondiswil
15. Langenthal	Langenthal
16. Lotzwil	Untersteckholz
17. Madiswil	Gutenberg
18. Melchnau	Lotzwil
19. Roggwil (BE)	Obersteckholz
20. Rohrbach	Rütschelen
21. Thunstetten (à Bützberg)	Madiswil
22. Ursenbach	Busswil bei Melchnau
23. Wynau	Melchnau
	Reisiswil
	Roggwil (BE)
	Auswil
	Kleindietwil
	Leimiswil
	Rohrbach
	Rohrbachgraben
	Thunstetten
	Oeschenbach
	Ursenbach
	Wynau

Bern

24. Bern	Bern
25. Bolligen	Bolligen
26. Kirchlindach	Kirchlindach
27. Köniz	Köniz
28. Muri bei Bern	Muri bei Bern
29. Oberbalm	Oberbalm
30. Stettlen	Stettlen
31. Vechigen (à Utzigen)	Vechigen
32. Wohlen bei Bern	Wohlen bei Bern
33. Zollikofen	Bremgarten bei Bern
	Zollikofen

*Biel-Bienne*17 février
1960*Arrondissements d'état civil*

34. Biel-Bienne (BE)

*Communes municipales*Biel-Bienne (BE)
Evilard*Büren*

35. Arch (à Leuzigen)

Arch

Leuzigen

36. Büren an der Aare

Büren an der Aare

Meienried

37. Diessbach bei Büren

Büetigen

Busswil bei Büren

Diessbach bei Büren

Dotzigen

38. Lengnau (BE)

Lengnau (BE)

39. Oberwil bei Büren

Oberwil bei Büren

40. Pieterlen

Meinisberg

Pieterlen

41. Rüti bei Büren

Rüti bei Büren

42. Wengi

Wengi

Burgdorf

43. Burgdorf

Burgdorf

44. Hasle bei Burgdorf

Hasle bei Burgdorf

45. Heimiswil

Heimiswil

46. Hindelbank

Bäriswil

47. Kirchberg (BE)

Hindelbank

Mötschwil

Aefligen

Ersigen

Kernenried

Kirchberg (BE)

Lyssach

Niederösch

Oberösch

Rüdtligen-Alchenflüh

Rüti bei Lyssach

17 février 1960	<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
	48. Koppigen	Alchenstorf Hellsau Höchstetten Koppigen Willadingen
	49. Krauchthal	Krauchthal
	50. Oberburg	Oberburg
	51. Wynigen	Rumendingen Wynigen

Courtelary

52. Corgémont	Corgémont
53. Courtelary	Cortébert Cormoret Courtelary
54. La Ferrière	La Ferrière
55. Orvin	Orvin
56. Péry	La Heutte Péry
57. Renan (BE)	Renan (BE)
58. St-Imier	St-Imier
59. Sonceboz	Sonceboz-Sombeval
60. Sonvilier	Sonvilier
61. Tramelan	Mont-Tramelan Tramelan
62. Vauffelin (à Plagne)	Plagne Romont (BE)
63. Villeret	Vauffelin Villeret

Delémont

64. Bassecourt	Bassecourt
65. Boécourt	Boécourt
66. Courfaivre	Courfaivre
67. Courroux	Courroux
68. Courtételle	Courtételle
69. Delémont	Delémont

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>	17 février 1960
70. Develier	Develier	
71. Glovelier	Glovelier	
72. Montsevelier	Saulcy	
73. Movelier	Montsevelier	
74. Pleigne	Mettemberg	
	Movelier	
	Bourrignon	
75. Roggenburg	Pleigne	
	Ederswiler	
76. Soyhières	Roggenburg	
77. Undervelier	Soyhières	
	Rebévelier	
	Soulce	
78. Vermes	Undervelier	
	Rebeuvelier	
	Vermes	
79. Vicques	Vicques	

Erlach

80. Erlach	Erlach
	Tschugg
81. Gampelen	Gals
	Gampelen
82. Ins	Brüttelen
	Ins
	Müntschemier
	Treiten
83. Siselen	Finsterhennen
	Siselen
84. Vinelz	Lüscherz
	Vinelz

Franches-Montagnes

85. Les Bois	Les Bois
86. Les Breuleux	Les Breuleux
	La Chaux-des-Breuleux
	Sections du Cerneux-Veusil et du
	Roselet de la commune de
	Muriaux
	Le Peuchapatte

17 février 1960	<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
	87. Epauvillers	Epauvillers
	88. Montfaucon	Epiquerez Les Enfers Montfaucon
	89. Le Noirmont	Le Noirmont
	90. Les Pommerats	Goumois Les Pommerats
	91. Saignelégier	Le Bémont (BE) Muriaux, sans le Cerneux Veusil et Le Roselet Saignelégier
	92. St-Brais	Montfavergier St-Brais
	93. Soubey	Soubey

Fraubrunnen

94. Bätterkinden	Bätterkinden
95. Etzelkofen	Bangerten Etzelkofen Mülchi Ruppoldsried Scheunen
96. Grafenried	Fraubrunnen Grafenried
97. Jegenstorf	Ballmoos Iffwil Jegenstorf Mattstetten Münchringen Urtenen Zauggenried Zuzwil (BE)
98. Limpach	Büren zum Hof Limpach Schalunen
99. Münchenbuchsee	Deisswil bei Münchenbuchsee Diemerswil Moosseedorf Münchenbuchsee Wiggiswil

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>	<i>17 février 1960</i>
100. Utzenstorf	Utzenstorf Wiler bei Utzenstorf Zielebach	

Frutigen

101. Adelboden	Adelboden
102. Aeschi bei Spiez	Aeschi bei Spiez Krattigen
103. Frutigen	Frutigen
104. Kandergrund	Kandergrund
105. Kandersteg	Kandersteg
106. Reichenbach im Kandertal	Reichenbach im Kandertal

Interlaken

107. Beatenberg	Beatenberg
108. Brienz (BE)	Brienz (BE) Brienzwiler Hofstetten bei Brienz Oberried am Brienzersee Schwanden bei Brienz
109. Grindelwald	Grindelwald
110. Habkern	Habkern
111. Interlaken	Bönigen Gsteigwiler Gündlischwand Interlaken Iseltwald Isenfluh Lütschental Matten bei Interlaken Saxeten Wilderswil
112. Lauterbrunnen	Lauterbrunnen
113. Leissigen	Därligen Leissigen
114. Ringgenberg (BE)	Niederried bei Interlaken Ringgenberg (BE)
115. Unterseen	Unterseen

17 février
1960*Konolfingen*

	<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
116.	Biglen	Arni Biglen Landiswil
117.	Grosshöchstetten	Bowil Grosshöchstetten Mirchel Oberthal Zäziwil
118.	Konolfingen	Häutligen Konolfingen Niederhünigen
119.	Linden	Linden
120.	Münsingen	Münsingen Rubigen Tägertschi Aeschlen
121.	Oberdiessbach	Bleiken bei Oberdiessbach Brenzikofen Freimettigen Herbligen Oberdiessbach
122.	Schlosswil	Schlosswil
123.	Walkringen	Walkringen
124.	Wichtrach	Kiesen Niederwichtrach Oberwichtrach Oppligen Worb
125.	Worb	

Laufen

126.	Brislach	Brislach Wahlen
127.	Dittingen	Blauen Dittingen
128.	Duggingen	Duggingen
129.	Grellingen	Grellingen Nenzlingen
130.	Laufen	Laufen

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>	17 février 1960
131. Liesberg	Liesberg	
132. Röschenz	Burg im Leimental	
133. Zwingen	Röschenz	
	Zwingen	

Laupen

134. Ferenbalm	Ferenbalm
135. Frauenkappelen	Frauenkappelen
136. Laupen	Kriechenwil
137. Mühleberg	Laupen
138. Münchenwiler	Mühleberg
139. Neuenegg	Clavaleyres
140. Wileroltigen	Münchenwiler
	Neuenegg
	Golaten
	Gurbrü
	Wileroltigen

Moutier

141. Bévilard	Bévilard
	Champoz
	Malleray
	Pontenet
142. Corban	Corban
	Courchapoix
143. Courrendlin	Châtillon (BE)
	Courrendlin
	Rossemaison
	Vellerat
144. Court	Court
	Sorvilier
145. Les Genevez (BE)	Les Genevez (BE)
146. Grandval	Corcelles (BE)
	Crémines
	Eschert
	Grandval
	Seehof

17 février 1960	<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
	147. Lajoux (BE)	Lajoux (BE)
	148. Mervelier	Mervelier
	149. Moutier	Schelten
		Belprahon
	150. Sornetan	Moutier
		Perrefitte
		Roches (BE)
	151. Tavannes	Châtelat
		Monible
		Sornetan
		Souboz
		Loveresse
		Reconvilier
		Saicourt
		Saules (BE)
		Tavannes

La Neuveville

152. Diesse	Diesse
	Lamboing
	Prêles
153. La Neuveville	La Neuveville
154. Nods	Nods

Nidau

155. Brügg	Aegerten
	Brügg
	Jens
	Merzlingen
	Schwadernau
	Studen
	Worben
156. Nidau	Bellmund
	Ipsach
	Nidau
	Port
	Sutz-Lattrigen

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>	<i>17 février 1960</i>
157. Orpund	Orpund Safnern Scheuren	
158. Täuffelen	Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen Täuffelen	
159. Twann	Ligerz Tüscherz-Alfermée Twann	
160. Walperswil	Bühl Walperswil	

Niedersimmental

161. Därstetten	Därstetten
162. Diemtigen	Diemtigen
163. Erlenbach im Simmental	Erlenbach im Simmental
164. Oberwil im Simmental	Oberwil im Simmental
165. Reutigen	Niederstocken Oberstocken Reutigen
166. Spiez	Spiez
167. Wimmis	Wimmis

Oberhasli

168. Gadmen	Gadmen
169. Guttannen	Guttannen
170. Innertkirchen	Innertkirchen
171. Meiringen	Hasliberg Meiringen Schattenhalb

Obersimmental

172. Boltigen	Boltigen
173. Lenk	Lenk
174. St. Stephan	St. Stephan
175. Zweisimmen	Zweisimmen

17 février
1960*Porrentruy**Arrondissements d'état civil*

- 176. Alle
- 177. Asuel
- 178. Boncourt
- 179. Bonfol
- 180. Bressaucourt
- 181. Buix
- 182. Bure
- 183. Charmoille
- 184. Chevenez
- 185. Cœuve
- 186. Cornol
- 187. Courgenay
- 188. Courtedoux
- 189. Courtemaîche
- 190. Damphreux
- 191. Damvant
- 192. Fahy
- 193. Fontenais
- 194. Grandfontaine
- 195. Miécourt
- 196. Porrentruy
- 197. St-Ursanne
- 198. Vendlincourt

Communes municipales

- Alle
- Asuel
- Pleujouse
- Boncourt
- Beurnevésin
- Bonfol
- Bressaucourt
- Buix
- Montignez
- Bure
- Charmoille
- Fregiécourt
- Chevenez
- Cœuve
- Cornol
- Courgenay
- Courtedoux
- Courchavon
- Courtemaîche
- Damphreux
- Lugnez
- Damvant
- Réclère
- Fahy
- Fontenais
- Grandfontaine
- Roche-d'Or
- Rocourt
- Miécourt
- Porrentruy
- Montenol
- Montmelon
- Ocourt
- St-Ursanne
- Seleute
- Vendlincourt

Saanen

- 199. Abländschen

- Paroisse d'Abländschen
- de la commune de Saanen

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>	<i>17 février 1960</i>
200. Gsteig	Gsteig	
201. Lauenen	Lauenen	
202. Saanen	Saanen sans Abländschen	

Schwarzenburg

203. Albligen	Albligen
204. Guggisberg	Guggisberg
205. Rüscheegg	Rüscheegg
206. Wahlern (à Schwarzenburg)	Wahlern

Seftigen

207. Belp	Belp
	Belpberg
	Kehrsatz
	Toffen
208. Gerzensee	Gerzensee
209. Gurzelen (à Seftigen)	Gurzelen
	Seftigen
210. Kirchdorf	Gelterfingen
	Jaberg
	Kienersrüti
	Kirchdorf
	Mühledorf (BE)
	Noflen
	Uttigen
211. Mühlethurnen	Burgistein
	Kaufdorf
	Kirchenthurnen
	Lohnstorf
	Mühlethurnen
	Riggisberg
	Rümligen
	Rüti bei Riggisberg
212. Rüeggisberg	Rüeggisberg
213. Wattenwil	Wattenwil
214. Zimmerwald	Englisberg
	Niedermuhlern
	Zimmerwald

17 février
1960*Signau*

<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
215. Eggiwil	Eggiwil
216. Langnau im Emmental	Langnau im Emmental
217. Lauperswil	Lauperswil
218. Röthenbach im Emmental	Röthenbach im Emmental
219. Rüderswil	Rüderswil
220. Schangnau	Schangnau
221. Signau	Signau
222. Trub	Trub
223. Trubschachen	Trubschachen

Thun

224. Amsoldingen	Amsoldingen
	Forst
	Höfen
	Längenbühl
	Zwieselberg
225. Blumenstein	Blumenstein
	Pohlern
226. Buchholterberg (à Heimenschwand)	Buchholterberg
227. Hilterfingen (à Oberhofen)	Wachseldorn
	Heiligenschwendi
	Hilterfingen
	Oberhofen am Thunersee
	Teuffenthal (BE)
228. Schwarzenegg	Eriz
	Horrenbach-Buchen
	Oberlangenegg
	Unterlangenegg
229. Sigriswil	Sigriswil
230. Steffisburg	Fahrni
	Heimberg
	Homberg
	Steffisburg
231. Thierachern	Thierachern
	Uebeschi
	Uetendorf
232. Thun	Schwendibach
	Thun

*Trachselwald*17 février
1960*Arrondissements d'état civil*

233. Affoltern im Emmental
 234. Dürrenroth
 235. Eriswil
 236. Huttwil
 237. Lützelflüh
 238. Rüegsau
 239. Sumiswald
 240. Trachselwald (à Dürrgraben)
 241. Walterswil (BE)
 242. Wasen im Emmental
 243. Wyssachen

Communes municipales

- Affoltern im Emmental
 Dürrenroth
 Eriswil
 Huttwil
 Lützelflüh
 Rüegsau
 Sumiswald sans Wasen
 Trachselwald
 Walterswil (BE)
 Paroisse de Wasen
 de la commune de Sumiswald
 Wyssachen

Wangen

244. Herzogenbuchsee

- Berken
 Bettenhausen
 Bollodingen
 Graben
 Heimenhausen
 Hermiswil
 Herzogenbuchsee
 Inkwil
 Niederönz
 Oberönz
 Ochlenberg
 Röthenbach bei Herzogenbuchsee
 Thörigen
 Wanzwil

245. Niederbipp

- Niederbipp
 Walliswil bei Niederbipp

246. Oberbipp

- Attiswil
 Farnern
 Oberbipp
 Rumisberg
 Wiedlisbach
 Wolfisberg

247. Seeberg (à Grasswil)

- Seeberg

17 février 1960	<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
	248. Wangen an der Aare	Walliswil bei Wangen Wangen an der Aare Wangenried

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de communes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

S'il n'est pas élu d'officier de l'état civil dans un arrondissement ou si l'élu n'a pas les aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions, la place devenue vacante doit être mise au concours à nouveau. Si cette nouvelle procédure reste également sans résultat positif, le Conseil-exécutif a la faculté de désigner un remplaçant à titre temporaire ou de réunir l'arrondissement d'état civil à un autre arrondissement.

Art. 2. Il y a un officier de l'état civil et un suppléant pour chaque arrondissement, celui de Berne ayant deux officiers de l'état civil qui se remplacent mutuellement et un suppléant. Le Conseil-exécutif a la faculté de nommer des suppléants extraordinaires.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants auront leur domicile dans l'arrondissement. Si des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif pourra autoriser des exceptions à cette règle.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'organisation de l'arrondissement d'état civil de Berne.

Art. 3. Est éligible aux fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant tout Suisse de condition laïque ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique. Les femmes sont éligibles aux mêmes conditions.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants justifieront de la connaissance des deux langues nationales.

17 février
1960

Art. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et possédant le droit de vote en matière cantonale. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des fonctionnaires de district, d'après le mode de procéder prescrit pour les élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Les officiers de l'état civil et les suppléants qui se sont révélés incapables dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité seront relevés de leurs fonctions par la Chambre de révocation de la Cour suprême ou, cas échéant, exclus de la réélection par décision du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le suppléant pourvoit aux affaires en cas d'empêchement, d'incapacité ou de récusation de l'officier de l'état civil, de même qu'en cas de vacance du poste. Si le suppléant est lui-même empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.

Art. 6. L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif; cette ratification n'intervient que si l'élu remplit les conditions prévues à l'art. 3 ci-dessus et a les aptitudes voulues en vue de l'exercice de l'exercice de sa fonction.

Celui dont l'élection n'a pas été ratifiée n'est plus éligible pour la période en cause.

L'officier de l'état civil et son suppléant prêtent devant le préfet le serment prévu dans la Constitution cantonale.

Art. 7. L'officier d'état civil élu justifie, au cours d'un examen passé devant la Direction de la police, des aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions. S'il ne dispose pas encore des connaissances nécessaires, il est tenu de suivre un cours d'introduction auprès d'un officier de l'état civil, puis de subir un examen devant la Direction de la police. Cette dernière fixe la durée du cours et désigne l'officier de l'état civil appelé à le diriger; elle peut charger le préfet de prendre ces mesures.

17 février
1960

Les frais du cours sont supportés par la commune siège de l'arrondissement. Ils comprennent l'indemnité due à l'instructeur et les frais de déplacement au lieu du cours de l'officier d'état civil élu.

Le programme du cours et le montant de l'indemnité seront fixés dans un règlement édicté par la Direction de la police.

Art. 8. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir ses fonctions d'une manière strictement conforme aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le Service de l'état civil et du présent décret, ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés en la matière par les autorités fédérales et cantonales. Demeurent réservées les obligations pouvant résulter d'actes législatifs nouveaux. Il a en particulier l'obligation:

- 1^o de fournir aux teneurs des registres des ressortissants, des domiciles et des bourgeois de son arrondissement, tous les trois mois ou, à la requête du conseil municipal ou de bourgeoisie, tous les mois, un état dressé sur formule uniforme et destiné à la tenue de ces registres; seront consignés dans cet état tous les faits touchant l'état civil des ressortissants, bourgeois et habitants de l'arrondissement (art. 31 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat); l'officier de l'état civil qui tient les dits registres n'a pas à faire cette communication. Elle peut intervenir cependant si le conseil municipal ou de bourgeoisie en font la demande;
- 2^o de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;
- 3^o de classer par année et dans l'ordre alphabétique les communications et correspondances qu'il reçoit d'autres offices de l'état civil, pour autant qu'il ne s'agit pas de pièces justificatives concernant les registres spéciaux, de les conserver en

dossiers ou de les faire relier, ainsi que de classer et conserver conformément aux prescriptions les pièces justificatives des registres spéciaux;

17 février
1960

- 4^o de conserver pendant 80 ans les pièces justificatives du registre des familles;
- 5^o de vouer le soin qui convient aux registres et pièces en sa garde, ainsi que de conserver dans un portefeuille, classés chronologiquement, les actes législatifs fédéraux et cantonaux en matière d'état civil;
- 6^o de soumettre à la Direction de la police, avec un rapport explicatif, tous les actes d'état civil qui lui parviennent de l'étranger à fin de mention dans ses registres ou d'inscription au registre des familles, y compris les jugements de divorce et de nullité de mariage, en demandant à cette Direction l'autorisation de les transcrire. Ces actes seront ensuite conservés comme pièces justificatives;
- 7^o de remettre au préfet, pour la fin du mois de janvier de l'année suivante au plus tard, les secondes expéditions des registres des naissances, des décès et des mariages, à moins que l'office ne soit dispensé de les établir. Si la seconde expédition est remplacée par la prise de microfilms avec l'autorisation de la Direction de police, ce sont les bandes de ce film qu'il y a lieu de remettre;
- 8^o d'envoyer à la préfecture, à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les actes d'état civil à communiquer à une autorité étrangère par la voie diplomatique;
- 9^o lorsque l'intérêt du service le commande, de fixer avec l'approbation du préfet les heures de service et celles de célébration des mariages, ainsi que de les faire connaître au public par affichage dans le voisinage de l'office;
- 10^o de dénoncer au préfet les contraventions visées à l'art. 182 de l'ordonnance du Conseil fédéral;

17 février
1960

- 11^o de se procurer à la Chancellerie d'Etat tous les registres et formules prescrits par la Confédération ou le canton, y compris le livret de famille;
- 12^o de continuer à tenir comme registre cantonal l'ancien registre fédéral des publications;
- 13^o de tenir le contrôle des interdictions et des mainlevées d'interdiction (art. 136, al. 3, de l'ordonnance fédérale).

Il est loisible à la Direction de la police d'astreindre les officiers de l'état civil à s'abonner à la «Revue suisse de l'état civil»; elle peut remplacer cet abonnement par la publication de communications officielles, dont elle charge le Service de l'état civil et de l'indigénat.

Art. 9. Les extraits des registres spéciaux soumis à émolumen-t, l'acte de famille et l'autorisation de célébrer le mariage (certificat de publication) seront délivrés sur formules timbrées. Le livret de famille est exempt du timbre.

Art. 10. Les naissances légitimes, les décès, les promesses et célébrations de mariage peuvent être publiés dans les feuilles officielles d'avis et dans les journaux. En ce qui concerne l'arrondissement de Berne, la Direction cantonale de police réglera la question de la publication dans les journaux.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent, sur demande écrite, faire abstraction d'une publication dans des cas particuliers. Ils tiendront compte en cette matière, dans la plus large mesure possible, des vœux des intéressés.

Art. 11. L'officier de l'état civil tient pour chacune des communes municipales de son arrondissement un registre des familles comprenant toutes les personnes qui y possèdent droit de cité. L'ouverture des feuillets de ce registre a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil. Si la famille comprend également des personnes qui n'ont pas droit de cité dans la commune, il y a lieu de les inscrire aussi dans

17 février
1960

le feuillet en mentionnant spécialement ce fait. Les personnes possédant droit de cité dans plusieurs communes de l'arrondissement seront inscrites dans le registre des familles de chacun de leurs lieux d'origine.

Le registre des familles et le répertoire y relatif peuvent être tenus sous forme de cartothèque avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

Dans les registres des ressortissants et les registres des bourgeois tenus selon l'art. 28, al. 3, du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat, l'officier de l'état civil peut continuer à utiliser les feuillets des familles et personnes déjà inscrites, pour autant que ces registres lui restent confiés par les communes.

Les teneurs des registres des ressortissants et des registres des bourgeois remettront gratuitement, sur demande, des extraits de ces registres aux officiers de l'état civil auxquels ceux-ci n'auront pas été confiés et qui devront, de ce fait, ouvrir après coup de nouveaux feuillets pour les familles et les personnes. Ces extraits servent de pièces justificatives du registre des familles une fois que l'officier d'état civil en a vérifié l'exactitude sur la base des registres spéciaux.

On mentionnera à des fins administratives, en tête du feuillet du registre des familles, si la famille ou la personne inscrite possède le droit de bourgeoisie.

Art. 12. Le préfet est l'autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil, le Conseil-exécutif l'autorité supérieure.

La Direction de la police prépare les affaires qui sont du ressort du Conseil-exécutif. Il lui est attribué à cet effet un office dit Service de l'état civil et de l'indigénat, dont les attributions sont, pour le surplus, précisées dans le décret du 17 mai 1956 concernant l'organisation de la Direction de la police.

Cet office est dirigé par un chef de service, auquel sont adjoints deux à trois fonctionnaires spécialisés, ainsi que le personnel de chancellerie nécessaire.

17 février
1960**Art. 13. Le préfet a les attributions suivantes:**

- 1^o il exerce régulièrement la surveillance immédiate de l'activité des officiers de l'état civil; il fait rapport sans délai à la Direction de la police, au besoin après enquête préalable, sur les défauts et irrégularités qui parviennent à sa connaissance;
- 2^o il procède chaque année à l'inspection de l'ensemble de l'activité des officiers de l'état civil, en vérifiant en particulier si les registres sont tenus selon les prescriptions et d'une manière uniforme. Ces inspections ont lieu au cours du premier semestre de l'année qui suit, et le rapport y relatif doit être adressé jusqu'à fin juin au plus tard à la Direction de la police, à l'intention du Conseil-exécutif. Un double du rapport est remis à l'officier de l'état civil;
- 3^o il statue en première instance sur les plaintes formulées contre la manière dont les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions;
- 4^o il pourvoit à la conservation et à la reliure des expéditions des registres qui lui parviennent;
- 5^o il approuve, après avoir entendu le conseil communal, le tableau des heures de service et de célébration des mariages des offices de l'état civil;
- 6^o en cas de mutation survenant dans la personne de l'officier de l'état civil, il procède à la remise des fonctions, dresse à ce sujet un procès-verbal et l'envoie à titre d'information à la Direction de la police;
- 7^o il désigne les suppléants extraordinaires;
- 8^o il prête son concours aux enquêtes auxquelles procède l'officier de l'état civil;
- 9^o il autorise des exceptions à la règle selon laquelle les officiers de l'état civil doivent tenir personnellement leurs registres;
- 10^o il ordonne les rectifications, compléments et radiations à apporter aux inscriptions faites dans les registres;

- 11^o il donne les instructions en vue de l'inscription des naissances qui ne sont annoncées qu'après six mois; 17 février 1960
- 12^o il donne les instructions en vue de l'inscription des décès annoncés après plus de dix jours;
- 13^o il donne les instructions en vue de l'inscription des cas de décès dans lesquels l'inhumation ou la délivrance du passeport pour cadavre a eu lieu avant l'annonce;
- 14^o il donne les instructions en vue de l'ouverture d'un feuillet dans le registre des familles et de l'inscription de cas d'état civil sur les feuillets existants;
- 15^o il autorise la restitution de papiers de légitimation aux époux;
- 16^o il reçoit les dénonciations ou communications faites par les officiers de l'état civil au sens de l'art. 182 de l'ordonnance fédérale et les transmet au juge.
- 17^o Demeurent réservées les obligations résultant d'actes législatifs nouveaux.

Art. 14. La Direction de la police est l'autorité compétente pour traiter tous les cas attribués à l'autorité cantonale de surveillance par l'ordonnance fédérale sur l'état civil. L'art. 16 du présent décret demeure réservé.

Art. 15. Le Service cantonal de l'état civil pourvoit de son propre chef aux communications concernant le changement de nom ou d'indigénat communal ou cantonal, ainsi qu'à l'acquisition, la réacquisition et la perte de la nationalité suisse; il autorise de même la transcription d'actes étrangers dans le registre des familles.

Art. 16. Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

- 1^o il fait procéder en temps opportun à des inspections extraordinaires permettant de constater si les officiers de l'état

17 février
1960

- civil s'acquittent dûment et consciencieusement de leurs fonctions; il peut à cet effet recourir à des experts;
- 2^o il statue en instance supérieure sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil;
 - 3^o il soumet à la Chambre de révocation de la Cour suprême les propositions tendant à la destitution ou, cas échéant, à l'exclusion d'une réélection concernant les officiers de l'état civil incapables ou ne remplissant plus les conditions d'éligibilité;
 - 4^o il intervient en cas de gestion irrégulière et prend à ce propos les mesures voulues; il inflige à titre disciplinaire aux officiers de l'état civil qui manquent aux devoirs de leur charge une réprimande ou une amende allant jusqu'à 500 fr.; il a la faculté de prononcer la suspension provisoire de l'intéressé pour la durée de l'enquête;
 - 5^o il nomme les suppléants extraordinaires pour l'arrondissement de Berne;
 - 6^o il autorise le mariage d'étrangers, cette compétence pouvant être déléguée au Directeur de la police;
 - 7^o il détermine les extraits et relevés que les officiers de l'état civil doivent délivrer gratuitement aux organes de l'administration cantonale ou communale.

Art. 17. Il incombe à la Chancellerie de l'Etat:

- 1^o d'établir et de conserver les registres et formules nécessaires en matière d'état civil;
- 2^o de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger;
- 3^o de certifier le nombre des pages de la première expédition des registres;
- 4^o de traduire les extraits de registre et les actes de l'état civil.

17 février
1960

Le chancelier de l'Etat ou son suppléant a la charge de constater si les officiers de l'état civil de Berne et de Bienne sont capables de fonctionner comme traducteurs et de les assermenter en cette qualité.

Art. 18. Le fonctionnaire communal prévu à l'art. 5 Li Ccs donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés dans le registre des naissances et fait à l'office de l'état civil la déclaration voulue.

Art. 19. L'affichage des actes de publication a lieu en règle générale au siège de l'état civil, en un endroit aisément accessible, où l'on ne puisse ni les enlever ni les endommager.

Art. 20. Les registres sont tenus dans la langue officielle de l'arrondissement, soit celle de la commune siège de l'arrondissement d'état civil.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont tenus, sur demande, de délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou de traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

Dans les autres arrondissements, les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent fournir de telles traductions s'ils connaissent les deux langues et s'ils en ont obtenu l'autorisation de la part du Service de l'état civil et de l'indigénat.

Les traductions seront désignées et légalisées comme telles.

Pour le surplus, la Chancellerie de l'Etat pourvoit aux traductions au prix des émoluments conformes au tarif.

Art. 21. La commune municipale du siège de l'office de l'état civil est tenue de fournir à ce dernier des locaux dignes et appropriés en vue de la célébration des mariages, des autres opérations de service, ainsi que de la conservation des pièces. Elle est tenue de veiller également au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage de ces locaux, qu'elle pourvoit du mobilier et du matériel de bureau nécessaire, en particulier d'armoires à l'épreuve du feu et de

17 février
1960

l'effraction. Elle est tenue en outre de faire l'avance des frais des registres légalement prescrits, des formules, des fournitures de bureau, y compris les machines à écrire et autres, des sceaux officiels, de reliure et d'entretien des registres, des installations nécessaires à la conservation des pièces justificatives, du téléphone (parts d'abonnement et de taxe des conversations), des lois, prescriptions de service et ouvrages spéciaux considérés comme indispensables par l'autorité de surveillance, ainsi que des autres dépenses de bureau. Elle assume également les frais des actes d'état civil étrangers pour ressortissants de la commune, pour autant qu'ils ne sont pas délivrés sans frais ou qu'ils ne peuvent être payés par les intéressés. La commune établit à l'intention de l'office une place d'affichage. Elle verse à l'officier de l'état civil le montant des frais de voyage et une équitable indemnité journalière lorsqu'il participe à l'assemblée générale ou aux séances de travail de l'Association cantonale des officiers de l'état civil.

Si l'officier de l'état civil doit fournir lui-même les locaux voulus, il a droit, de la part de la commune municipale du siège de l'arrondissement, à une indemnité équitable, dont le préfet fixe souverainement le montant en cas de litige.

Il est interdit d'établir les locaux de l'office dans une auberge ou établissement analogue. L'établissement de ces bureaux et de la place d'affichage est soumis à l'approbation du préfet, dont la décision peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

Les frais occasionnés à la commune du siège par l'application des dispositions du présent article sont répartis entre les communes municipales de l'arrondissement en proportion du chiffre de la population domiciliée lors du dernier recensement.

Art. 22. Les communes verseront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils ont à fournir en application de l'art. 8, ch. 1 et 2, du présent décret concernant les faits et modifications d'état civil, une indemnité dont le Grand Conseil fixe le montant. Entrent seuls en ligne de compte, quant aux états spécifiés sous chiffre 2, ceux destinés à l'administration communale, paroissiale et scolaire.

Dans l'arrondissement de Berne, ces recettes vont à la caisse de l'Etat. 17 février 1960

Art. 23. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle calculée d'après le chiffre de population domiciliée dans l'arrondissement lors du dernier recensement; pour la tenue du registre des familles, leur indemnité est calculée d'après le nombre des ressortissants bernois domiciliés en Suisse lors du dernier recensement et entrant en ligne de compte pour l'arrondissement en question. Le montant de ces indemnités est fixé par le Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'accorder un supplément de l'indemnité de l'Etat si la population domiciliée d'un arrondissement a très fortement augmenté ou si l'on constate, pour d'autres raisons, un accroissement très important de la charge de travail de l'officier de l'état civil.

Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité annuelle minimum.

Les conditions de traitement des deux officiers de l'état civil de Berne et de leur personnel sont fixées par le décret en vigueur sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Les officiers de l'état civil d'arrondissements comprenant des hôpitaux et des établissements accueillant des personnes domiciliées au dehors sont indemnisés par la commune de domicile de l'intéressé pour toute naissance et tout cas de décès selon règlement de la Direction de la police; sont exceptés les cas de ressortissants de l'arrondissement. Si le domicile se trouve en dehors du canton, cette indemnité spéciale est à la charge de la commune siège de l'arrondissement.

Art. 24. Les officiers de l'état civil touchent pour leurs travaux les émoluments d'écriture que la législation fédérale permet de percevoir. Ces émoluments sont fixés dans un tarif arrêté par le Conseil-exécutif.

Dans l'arrondissement de Berne, les émoluments et autres recettes vont à la caisse de l'Etat.

17 février
1960

Art. 25. Le suppléant de l'officier de l'état civil a droit, de la part de la commune siège de l'arrondissement, à une indemnité pour le remplacement qu'il assure (vacances, maladie, service militaire); demeure réservée la répartition des frais prévue à l'art. 21 du présent décret. Le montant de l'indemnité se règle selon la durée, le genre et l'ampleur du remplacement. La Direction de la police statue souverainement en cas de contestations.

Les suppléants des officiers de l'état civil de Berne ont droit à une rémunération spéciale versée par la caisse de l'Etat.

Art. 26. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants répondent personnellement, envers l'Etat et les tiers, de tout dommage causé par leur propre faute ou celle des employés nommés par eux.

Art. 27. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret dès que celui-ci aura obtenu la sanction du Conseil fédéral prévue à l'art. 40 du Code civil.

A cette date seront abrogés les décrets des 20 novembre 1928, 11 mai 1932 et 13 novembre 1940 réglant la même matière.

L'article 33 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat demeure abrogé, pour autant que les registres des ressortissants et des bourgeois sont tenus par l'officier de l'état civil à titre de registres des familles de l'ancienne série.

Le Conseil-exécutif pourvoira en tant que besoin à l'application du présent décret.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Conseil fédéral le 8 avril 1960.

Entrée en vigueur: 15 mai 1960 (arrêté du Conseil-exécutif du 6 mai 1960).

Chancellerie de l'Etat

Règlement
concernant la commission de surveillance
de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse
à Prêles

17 février
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 23, lettre *a*, et 24 du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de police,

sur la proposition de cette Direction,

arrête:

Art. 1^{er}. La commission de surveillance de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse se compose de 7 à 9 membres nommés pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif. Celui-ci désigne également le président. La commission choisit en son sein son vice-président et son secrétaire.

Le chef de l'Office cantonal des mineurs fait partie de droit de la commission.

Art. 2. La commission surveille l'activité de la direction et du personnel de l'établissement. Elle leur prête aide et conseil.

La commission examine les plaintes formulées contre la direction; dans les cas qu'elle ne peut liquider elle-même, elle présente un rapport et des propositions à la Direction de la police.

Art. 3. Pour leur participation aux séances, les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'Ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

17 février
1960

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli

Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch

Loi
portant adhésion du canton de Berne
au concordat intercantonal du 20 juillet 1944
sur le commerce des armes et des munitions

21 février
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne
 en application des art. 6 et 26, ch. 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,
 sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions.

Art. 2. Les conventions passées entre les cantons intéressés concernant les modifications à apporter au concordat seront mises en vigueur par arrêté du Grand Conseil.

Art. 3. Le concordat ne peut être résilié que par le Grand Conseil.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il a en particulier la faculté d'édicter des dispositions restrictives concernant la délivrance du permis d'achat d'armes aux étrangers.

Berne, 22 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Walter König

Le chancelier:
Schneider

21 février
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 42 831 voix contre 19 425

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli

Le vice-chancelier:
Hof

Entrée en vigueur de la loi: 1^{er} mai 1961 (décision du Conseil-exécutif du 28 février 1961.)

Loi
du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps
enseignant des écoles primaires et moyennes
(Modification)

21 février
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les taux de la rétribution fondamentale assurée des membres du corps enseignant figurant aux art. 3, 4 et 12 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont augmentés de 10 %.

L'augmentation s'applique également aux taux prévus à l'art. 26 de la loi, ainsi qu'aux contributions prévues à l'art. 35, al. 1.

Art. 2. La disposition de l'art. 3, al. 5, de la loi sur les traitements du corps enseignant s'applique également, au sens de l'art. 35, al. 1, au personnel enseignant des écoles spéciales, foyers et établissements qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais qui sont reconnus par lui.

Art. 3. Les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté en faveur du corps enseignant, sont fixées par décret du Grand Conseil.

Art. 4. En modification de l'art. 21, al. 5, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, le Conseil-exécutif est autorisé à régler la manière dont sera versée la quote-part de l'Etat aux traitements des maîtresses ménagères.

21 février
1960

Art. 5. Les art. 14, 15 et 17 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant sont abrogés.

La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} avril 1960.

Berne, 11 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 33 501 voix contre 28 579

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chancelier:

Hof

**Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouvel
Institut de pharmacologie**

21 février
1960

1. Il est alloué un crédit de fr. 2 031 000.— pour la construction d'un nouvel Institut de pharmacologie de l'Université de Berne.

2. Ce montant sera porté comme suit au budget:

- a)* fr. 1 735 700.— à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2 105 705 1, constructions nouvelles et transformations;
- b)* fr. 295 300.— à charge de la Direction de l'instruction publique, sous rubrique 2 005 770, acquisition de mobilier, machines, outils, instruments et engins.

3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, 12 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

21 février
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 39 219 voix contre 22 471

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli

Le vice-chancelier:
Hof